

EXPOSITION

DES DROITS

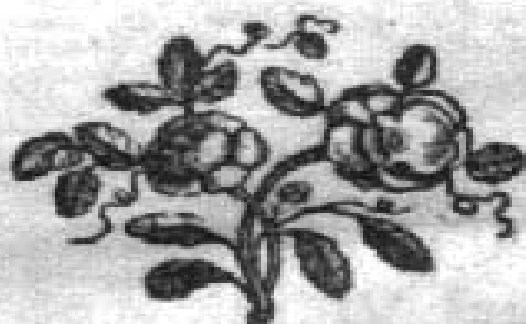
DES SOUVERAINS,

SUR

LES EMPÊCHEMENS DIRIMANS

DE MARIAGE,

ET SUR LEURS DISPENSES.



A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, rue
Saint-Martin, n° 254.

1787.

Avec Approbation, & Privilège du Roi.

PRÉFACE.

DE grands hommes se sont occupés (1) de l'important objet qu'on se propose d'approfondir dans cet ouvrage. Quelques théologiens que la supériorité de leurs lumières rendit célèbres dans le concile de Trente (2), plusieurs magistrats illustres, dont la mémoire & la postérité seront toujours chères à la France, ont soulevé le voile & laissé entrevoir aux bons esprits le sanctuaire de la vérité.

(1) Chrétien de Lamoignon, Denis Talon, M. Bignon, M. le chancelier d'Aguesseau, M. de la Chalotais.

(2) Campege, Pierre Soto, &c.



EMPECHEMENT DIRIMANT.



LIVRE PREMIER.

Du mariage comme société civile,
& dans ses rapports temporels.

CHAPITRE PREMIER.

*DE la nature du mariage, & de ses
rapports à la propagation du genre
humain.*

DI E U fit l'homme à son image &
à sa ressemblance ; il lui donna une
ame raisonnable, immortelle, douée
de liberté, capable de choix & d'atta-

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, **SALUT.** Notre amé le Sieur Leclere, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public *l'Exposition des droits des deux puissances, touchant le mariage & le sacrement qui béni les deux époux*, par M. * * * *, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter de la date des présentes, & encore pendant la vie dudit sieur * * * si celui-ci survit à l'expiration du présent Privilége, conformément à l'Article IV de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Priviléges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayans causes, à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'im-

pression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON: Le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jour ledit Exposé & les ayans eue pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le neuvième jour du mois de Mai l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Règne le treizième. PAR LE ROI, EN SON CONSEIL. LEBEGUE.

Registré sur le Registre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 571, fol. 241, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Arrêt du Conseil du 16 Avril 1785. A Paris, le 15 Mai 1787. KNAPEN, Syndic.

De l'Imprimerie de la V^e HERISSANT, rue Neuve N. D.